

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1461

Vol. 1970/0215

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1461 final

Bruxelles, le 16 décembre 1970

C o n f i d e n t i e l

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la France à ouvrir la négociation d'un
Protocole commercial pour l'année 1971 avec la
Bulgarie

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 1461 final

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la France à ouvrir la négociation d'un Protocole commercial pour l'année 1971 avec la Bulgarie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment ses articles 9 et 12,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que la France a informé la Commission qu'elle considère devoir envisager de négocier, en application de son accord commercial à long terme avec la Bulgarie pour la période 1970-1974, un Protocole relatif aux échanges pour l'année 1971 pour éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays à la suite de l'expiration du Protocole pour l'année 1970 ;

Considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec la Bulgarie ne s'avère pas encore possible ;

Considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

Considérant que les listes de contingents pour l'année 1971 qui seraient annexées au nouveau Protocole ont fait l'objet d'une consultation préalable comportant une coordination ayant pour effet d'assurer le bon fonctionnement du marché commun, de tenir compte des intérêts légitimes des

(1) J.O. n° L.326 du 29.12.1969, p. 39

autres Etats membres et de contribuer à l'établissement des principes uniformes de la politique commerciale commune ;

Considérant que les conclusions tirées de cette coordination devront, au cours de la négociation, servir de lignes directrices pour l'Etat membre intéressé ;

Considérant que la présente autorisation porte sur la négociation par l'Etat membre intéressé d'un protocole commercial pour l'année 1971 avec le pays tiers en cause sur la base de ces conclusions, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour cet Etat membre,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La République française est autorisée à ouvrir des négociations avec la Bulgarie en vue de la conclusion d'un protocole commercial pour l'année 1971, sur la base des conclusions qui figurent en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

ANNEXE

Conclusions devant servir de lignes
directrices pour la négociation d'un Protocole
commercial pour l'année 1971 entre la France
et la Bulgarie

1. La France négociera avec la Bulgarie la conclusion d'un Protocole relatif aux échanges pour l'année 1971, sans possibilité de reconduction tacite, en application de leur Accord à long terme pour la période 1970 à 1974.
2. Par rapport à la liste "B" relative aux exportations de la Bulgarie vers la France, annexée au Protocole en vigueur pour l'année 1970, la suppression envisagée de certains contingents, les augmentations prévues pour les contingents qui seraient retenus dans la liste "B" à annexer au Protocole pour 1971 s'effectueront sur la base des indications fournies par la France dans le cadre de la consultation-coordination et communiquées par la Commission au Conseil.
3. La France pourrait informer la Bulgarie, à l'occasion de cette négociation, de l'état actuel des restrictions quantitatives qu'elle applique aux importations en provenance de la Bulgarie.